

(1)

(N° 77.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1891.

Assimilation à la saccharine de certains produits chimiques non dénommés
au tarif des douanes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VERCRUISSE.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis vient mettre fin à un abus. C'était, en effet, une injustice par trop flagrante, lorsque la saccharine était frappée d'un droit de 140 francs à l'entrée du pays, de laisser l'accès libre à des produits similaires ou facilement transformables en saccharine.

D'un autre côté, on comprend que les tribunaux, s'en tenant à la lettre, acquitteront celui qui introduit l'amide de toluen, alors que la loi n'impose des droits que sur la saccharine.

Le projet de loi comble la lacune en proposant d'assimiler à la saccharine, conformément à la loi du 21 mars 1846, pour l'application des droits d'entrée :

- 1° Le chlorure de toluen-sulfonyle $(C_6H_4 < \begin{smallmatrix} CH_3 \\ SO_2, Cl \end{smallmatrix})$;
- 2° L'amide toluen-sulfonique $(C_6H_4 < \begin{smallmatrix} CH_3 \\ SO_2, NH_2 \end{smallmatrix})$;
- 3° Les sels de l'acide sulfamin-beuzoïque $(C_6H_4 < \begin{smallmatrix} COOX \\ SO_2, NH_2 \end{smallmatrix})$.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que le règlement sur la vente des denrées alimentaires, additionnées de saccharine, s'étend aussi aux produits dont il est question dans le projet de loi.

(1) Projet de loi, n° 70.

(2) La commission était composée de MM. JACOBS, *président*, VERCRUISSE, CARBONNELLE, NEEF-ORBAN et DE HEMPTINNE.

En effet, l'article 1^{er} de ce règlement (10 décembre 1890) dit : « Sous le » nom de produit sacchariné on entend, pour l'application du présent arrêté, » toute denrée édulcorée à l'aide de matières dont la composition chimique et » les propriétés physiologiques diffèrent notablement de celles du sucre ordi- » naire (saccharine) ou des sucres provenant de la saccharification des » matières amylacées (maltose, glucose). »

Dans ces conditions, votre Commission a adopté, à l'unanimité, le projet de loi, et vous propose, Messieurs, de l'approuver.

Le Rapporteur,
A. VERCROYSSÉ.

Le Président,
V. JACOBS.

